

L'assignation temporaire

Pour
un prompt
retour
au travail

Un travailleur qui subit un accident du travail ou qui souffre d'une maladie professionnelle peut être incapable d'accomplir ses activités habituelles pendant un certain temps. La *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles* (LATMP) prévoit un moyen pour favoriser le prompt retour au travail de la victime d'une lésion professionnelle même si sa lésion n'est pas encore consolidée. Ce moyen, l'assignation temporaire, permet à l'employeur d'assigner un travail à cette personne en attendant qu'elle devienne capable de reprendre son emploi ou d'exercer un emploi convenable.

Pour que l'employeur puisse se prévaloir de ce droit, il lui faut remplir certaines conditions dont celle d'obtenir, au préalable, l'accord du médecin qui a charge du travailleur.

UN ÉVENTAIL DE SITUATIONS

L'assignation temporaire ne veut pas nécessairement dire que le travailleur se retrouvera à un poste différent de celui qu'il occupait avant sa lésion. Il peut s'agir du même emploi temporairement modifié, c'est-à-dire que le travailleur exécutera le même travail, à l'exception de certaines tâches déterminées par son médecin ou selon un horaire adapté. La charge, le rythme, l'intensité du travail peuvent également être réduits, selon l'avis du médecin du travailleur. Le travail peut aussi être tout autre et il est possible que soit offert au travailleur un ensemble de tâches normalement exécutées à différents postes. Le travail assigné peut être accompli à temps plein ou à temps partiel.

L'assignation temporaire peut être utilisée dans nombre de situations : lorsque l'horaire de ses traitements laisse au travailleur du temps libre (ex. physiothérapie, trois demi-journées par semaine), dans l'attente de la modification d'un poste de travail ou d'une intervention chirurgicale, ou encore entre deux périodes de formation lorsqu'il est déjà engagé dans un programme de réadaptation.

QUI EN PROFITE ?

À qui l'assignation temporaire profite-t-elle ? À tous, aux travailleurs comme aux employeurs. Elle permet de soutenir l'intérêt du travailleur pour le travail et favorise sa réadaptation physique, puisqu'elle lui permet de maintenir ou de retrouver progressivement sa capacité de travail, et psychologique, puisque le lien avec son milieu de travail est maintenu. On évite ainsi que le travailleur se trouve isolé. L'assignation temporaire peut aussi être une occasion d'accroître sa polyvalence et de découvrir des solutions pour faciliter son retour au travail. Quant à l'employeur, elle lui permet de réduire les frais liés aux lésions professionnelles.

L'assignation temporaire, ça ne s'improvise pas. L'employeur doit bien encadrer son application. Il faut d'abord qu'il y ait une volonté, et une politique claire énoncée par la direction de l'entreprise. Celle-ci a tout intérêt, dès le début de la démarche, à faire part de ses intentions au syndicat et au comité de santé et de sécurité puis à solliciter leur collaboration, sans laquelle il lui sera impossible d'instaurer et de maintenir un climat de bonne entente et de compréhension. Dans le même esprit, il lui faut également veiller à ce que tous les employés de l'entreprise soient bien informés sur la politique d'assignation temporaire et sur ses modalités d'application.

LE RÔLE DE LA CSST

L'assignation temporaire est un droit que la loi confère à l'employeur et que lui seul peut exercer. Quant à sa mise en application, elle est le fait de l'employeur, du travailleur et de son médecin. Le rôle de la CSST en cette matière consiste à leur fournir l'information nécessaire pour que l'assignation soit appliquée correctement et à leur accorder son appui. Ce n'est que lorsque les parties ne peuvent s'entendre que la CSST intervient dans l'exercice de ce droit.

DES RÈGLES SIMPLES

Pour réussir l'implantation de l'assignation temporaire, voici quelques règles à suivre.

- ***Inventorier les postes de travail*** et en évaluer les exigences (postures, mouvements à exécuter, poids à soulever), et désigner à l'avance des postes pouvant faire l'objet d'une assignation temporaire. La participation du syndicat, du comité de santé et de sécurité et des employés à la réalisation de l'inventaire peut en accroître l'efficacité et la précision.
- ***Avoir une politique d'assignation temporaire.*** L'entreprise doit adopter une politique claire, s'inscrivant dans le cadre de la loi (LATMP), s'harmonisant avec les dispositions

de la convention collective de ses travailleurs et qui soit appuyée par tous les cadres de l'entreprise. Cette politique devrait s'intégrer tout naturellement dans une stratégie globale de bonne gestion de la santé et de la sécurité au travail.

- ***Diffuser la politique*** aux membres du comité de santé et de sécurité, au syndicat, et à tous les employés. L'assignation temporaire est un moyen visant à favoriser la réadaptation du travailleur et c'est en ce sens que doivent être faits les efforts de sensibilisation.
- ***S'assurer de la collaboration du médecin*** du travailleur, notamment en l'informant de la politique de l'entreprise en matière d'assignation temporaire et en lui donnant, dans tous les cas, une description des plus précises des tâches qu'on prévoit assigner au travailleur.
- ***La règle d'or*** : la réussite de toute assignation temporaire repose d'abord et avant tout sur *la satisfaction du travailleur*. Il faut que celui-ci se sente à l'aise au poste qu'on lui assigne temporairement, qu'il ne vive pas sa situation comme une contrainte. Il faut pour cela prévoir une période d'adaptation, pendant laquelle le travailleur pourra compter sur son supérieur immédiat pour bien ajuster les exigences du poste à ses capacités.

L'ASSIGNATION TEMPORAIRE EN CINQ QUESTIONS ET RÉPONSES

1. À quelles conditions un employeur peut-il assigner temporairement un travail ?

L'employeur d'un travailleur victime d'une lésion professionnelle peut assigner temporairement un travail à ce dernier, même si sa lésion n'est pas consolidée, à condition que le médecin qui a charge du travailleur croit que :

- 1° le travailleur est raisonnablement en mesure d'accomplir ce travail;
- 2° ce travail ne comporte pas de danger pour la santé, la sécurité et l'intégrité physique du travailleur compte tenu de sa lésion; et
- 3° ce travail est favorable à la réadaptation du travailleur.

2. Quelle peut être la nature du travail assigné ?

Il doit s'agir d'une activité productive, qui favorise avant tout la réadaptation du travailleur, qui concourt directement aux fins de l'entreprise et qui fait partie des activités normales de celle-ci.

3. Quels sont le salaire et les avantages sociaux auxquels a droit le travailleur à qui l'employeur assigne temporairement un travail ?

Peu importe qu'il s'agisse d'une assignation à temps plein ou à temps partiel, le travailleur a droit au salaire et aux avantages liés à l'emploi qu'il occupait lorsque s'est manifestée sa lésion professionnelle et dont il bénéficierait s'il avait continué à occuper son emploi : ancienneté, régimes de retraite et d'assurance, jours de congés et de vacances, etc.

Si ces conditions sont modifiées pendant la période d'assignation temporaire, le travailleur bénéficie de ces changements comme s'il occupait normalement son emploi.

4. Comment l'employeur procède-t-il pour assigner temporairement un travail ?

L'assignation temporaire est un droit que la loi confère à l'employeur et, bien qu'il soit le seul à pouvoir prendre l'initiative d'exercer ce droit, l'employeur doit tout de même suivre la démarche suivante :

- L'employeur qui désire assigner un travail temporaire à un travailleur doit fournir une description complète

- du poste de travail envisagé, ainsi que la durée de l'assignation;
- des tâches à accomplir et de la charge de travail;
- des conditions de l'emploi et des horaires prévus.

Ces renseignements sont transmis immédiatement par l'employeur au travailleur et à son médecin.

- Si le médecin du travailleur estime que toutes les conditions sont remplies, il en informe le travailleur et l'employeur. Pour ce faire, il peut utiliser le formulaire *Assignation temporaire d'un travail* que la CSST met à sa disposition.
- Aussitôt que le médecin du travailleur lui a fait part de son consentement, l'employeur peut procéder sans délai à l'assignation temporaire.
- Le travailleur et l'employeur informent immédiatement la CSST lorsqu'un travail temporaire est assigné. La Commission suspend alors le versement de l'indemnité de remplacement du revenu à laquelle a droit le travailleur.

5. Qu'arrive-t-il si le travailleur n'est pas d'accord avec l'avis de son médecin ?

Il peut arriver, malgré l'avis du médecin traitant, que le travailleur, pour des motifs raisonnables, ne se croit pas en mesure de faire le travail que lui a assigné l'employeur. Dans ce cas, il peut contester l'assignation et il n'est pas tenu d'accomplir le travail assigné, tant qu'une décision finale n'est pas rendue à ce sujet.

Et qui rend cette décision?

Le travailleur doit d'abord demander au comité de santé et de sécurité de l'établissement où il travaille ou, à défaut, au représentant à la prévention et à l'employeur, d'examiner la question et de prendre une décision. Il peut arriver qu'il n'y ait ni comité de santé et de sécurité ni représentant à la prévention dans l'établissement. Le travailleur peut alors adresser directement sa demande à la Direction régionale de la CSST. La Commission doit rendre sa décision dans les 20 jours de la demande du travailleur.

La décision du comité de santé et de sécurité, du représentant à la prévention et de l'employeur, ou de la CSST doit être prise après consultation avec le médecin responsable des services de santé de l'établissement ou, à défaut, avec le directeur de la régie régionale.

Cette décision peut être contestée, selon les modalités prévues à la *Loi sur la santé et la sécurité du travail*; il revient à la Direction de la révision administrative d'examiner la demande et de rendre une décision. Celle-ci peut également être contestée devant la Commission des lésions professionnelles. La décision est sans appel. Si le travailleur refuse de s'y conformer, son indemnité de remplacement du revenu peut être réduite ou suspendue.

Ce dépliant a pour but de faciliter la compréhension du droit à l'assignation temporaire. Il n'a aucune valeur juridique et ne saurait donc remplacer les textes des lois et des règlements eux-mêmes.

Pour joindre la CSST, un seul numéro : 1 866 302-CSST (2778)

ABITIBI-

TÉMISCAMINGUE

33, rue Gamble O.

Rouyn-Noranda

(Québec) J9X 2R3

Télé. : 819 762-9325

2^e étage

1185, rue Germain

Val-d'Or

(Québec) J9P 6B1

Télé. : 819 874-2522

BAS-SAINT-LAURENT

180, rue des Gouverneurs

Case postale 2180

Rimouski

(Québec) G5L 7P3

Télé. : 418 725-6237

CAPITALE-NATIONALE

425, rue du Pont

Case postale 4900

Succ. Terminus

Québec

(Québec) G1K 7S6

Télé. : 418 266-4015

CHAUDIÈRE-APPALACHES

835, rue de la Concorde

Saint-Romuald

(Québec) G6W 7P7

Télé. : 418 839-2498

CÔTE-NORD

Bureau 236

700, boul. Laure

Sept-Îles

(Québec) G4R 1Y1

Télé. : 418 964-3959

235, boul. La Salle

Baie-Comeau

(Québec) G4Z 2Z4

Télé. : 418 294-7325

ESTRIE

Place-Jacques-Cartier

Bureau 204

1650, rue King O.

Sherbrooke

(Québec) J1J 2C3

Télé. : 819 821-6116

GASPÉSIE-ÎLES-

DE-LA-MADELEINE

163, boul. de Gaspé

Gaspé

(Québec) G4X 2V1

Télé. : 418 368-7855

200, boul. Perron O.

New Richmond

(Québec) G0C 2B0

Télé. : 418 392-5406

ÎLE-DE-MONTRÉAL

1, complexe Desjardins

Tour Sud, 31^e étage

Case postale 3

Succ. Place-Desjardins

Montréal

(Québec) H5B 1H1

Télé. : 514 906-3200

LANAUDIÈRE

432, rue De Lanaudière

Case postale 550

Joliette

(Québec) J6E 7N2

Télé. : 450 756-6832

LAURENTIDES

6^e étage

85, rue De Martigny O.

Saint-Jérôme

(Québec) J7Y 3R8

Télé. : 450 432-1765

LAVAL

1700, boul. Laval

Laval

(Québec) H7S 2G6

Télé. : 450 668-1174

LONGUEUIL

25, boul. La Fayette

Longueuil

(Québec) J4K 5B7

Télé. : 450 442-6373

MAURICIE ET

CENTRE-DU-QUÉBEC

Bureau 200

1055, boul. des Forges

Trois-Rivières

(Québec) G8Z 4J9

Télé. : 819 372-3286

OUTAOUAIS

15, rue Gamelin

Case postale 1454

Gatineau

(Québec) J8X 3Y3

Télé. : 819 778-8699

SAGUENAY-

LAC-SAINT-JEAN

Place-du-Fjord

901, boul. Talbot

Case postale 5400

Chicoutimi

(Québec) G7H 6P8

Télé. : 418 545-3543

Complexe du Parc

6^e étage

1209, boul. du Sacré-Cœur

Case postale 47

Saint-Félicien

(Québec) G8K 2P8

Télé. : 418 679-5931

SAINT-JEAN-

SUR-RICHELIEU

145, boul. Saint-Joseph

Case postale 100

Saint-Jean-

sur-Richelieu

(Québec) J3B 6Z1

Télé. : 450 359-1307

VALLEYFIELD

9, rue Nicholson

Salaberry-de-Valleyfield

(Québec) J6T 4M4

Télé. : 450 377-8228

YAMASKA

2710, rue Bachand

Saint-Hyacinthe

(Québec) J2S 8B6

Télé. : 450 773-8126

Bureau RC-4

77, rue Principale

Granby

(Québec) J2G 9B3

Télé. : 450 776-7256

Bureau 102

26, place Charles-

De Montmagny

Sorel-Tracy

(Québec) J3P 7E3

Télé. : 450 746-1036

NAVIGUEZ AVEC ASSURANCE!

www.csst.qc.ca